

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00389

Audience publique du mardi quatorze novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00153 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 novembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Cathy DONCKEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 7 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir retirer totalement à PERSONNE2.) l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) (France) et voir dire que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Laurent LIMPACH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Cathy DONCKEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 octobre 2023

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 10 octobre 2023.

2. Moyens et prétentions des parties :

PERSONNE1.) explique qu'elle aurait eu une brève relation avec PERSONNE2.), relation à l'issue de laquelle serait née PERSONNE3.).

Elle fait valoir qu'PERSONNE2.) aurait reconnu l'enfant à la mairie de ADRESSE3.) (France), mais que les parties n'auraient jamais cohabité ensemble.

Egalement, PERSONNE2.) ne se serait jamais intéressé à l'enfant, de sorte qu'une relation entre l'enfant et son père serait inexistante.

Elle conclut en ce sens qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant qu'elle puisse prendre seule les décisions relatives à l'éducation de l'enfant mineure PERSONNE3.).

PERSONNE2.) précise qu'il aurait reconnu l'enfant mineure PERSONNE3.) par déclaration à la mairie de ADRESSE3.) (France) en date du DATE0.), motif pris qu'il aurait conçu l'enfant.

L'enfant mineure PERSONNE3.) serait finalement née le DATE1.).

Il fait valoir qu'il aurait été séparé de PERSONNE1.) avant la naissance de l'enfant mineure PERSONNE3.). PERSONNE1.) se serait mise en couple avec son demi-frère qui se serait occupé de l'enfant mineure PERSONNE3.).

Il soutient qu'il n'aurait pas assisté à la naissance de l'enfant, ne se serait jamais occupé de l'enfant et n'aurait en ce sens jamais pris la moindre décision relative à l'éducation ou l'entretien de l'enfant.

Il explique comprendre que l'enfant mineure PERSONNE3.) soit perturbée du fait qu'il soit investi de l'autorité parentale, alors qu'il n'a jamais pris de contact avec sa fille, de sorte qu'il marque son accord à se voir retirer totalement l'autorité parentale conformément à l'article 387-9 bis du Code civil.

Le Ministère public précise que suite à la loi du 27 juin 2018 instaurant le Juge aux affaires familiales (ci-dessous la Loi), la loi aurait opéré un changement de dénomination de la déchéance de l'autorité parentale en instaurant le mécanisme du retrait de l'autorité parentale.

Il précise encore que le retrait de l'autorité parentale ne serait plus réservé au seul Ministère public.

Il estime tout de même que les faits décrits dans l'assignation correspondraient davantage à un cas d'ouverture d'une action en attribution à la mère de l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant mineure, action qu'il y aurait lieu d'introduire devant le JAF.

Il soutient qu'il ne résulterait pas des éléments du dossier l'existence d'une mise en danger de la sécurité, de la santé ou de la moralité de l'enfant.

PERSONNE2.) réplique que le défaut de soins ainsi que le manque de direction dans son chef seraient établis, de sorte que cette situation mettrait incontestablement en danger la santé (du moins mentale) de l'enfant mineur en ce qu'il serait un tiers sans le moindre lien avec sa fille PERSONNE3.).

Il précise que dans la mesure où la loi laisserait à la demanderesse, en l'espèce PERSONNE1.), la possibilité d'assigner en retrait de l'autorité parentale contre le père biologique et dans la mesure où il aurait marqué son accord à la demande, il y aurait lieu de faire droit à la demande en retrait de l'autorité parentale.

3. Appréciation :

A) Quant à la compétence:

En application de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît :

« 1° des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;

2° des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;

3° des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;

4° du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;

5° des demandes en matière de pension alimentaire ;

6° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

7° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;

8° des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;

9° des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;

10° des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. ».

Suivant l'article 387-9 du Code civil « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. ».

Il résulte des travaux parlementaires de la loi que « Le juge aux affaires familiales n'est cependant pas compétent pour les procédures fondées sur le Chapitre IV relatif au retrait de l'autorité parentale qui restent de la compétence du Tribunal d'arrondissement. Vu la gravité des conséquences engendrées en cas d'aboutissement de cette procédure, le Gouvernement considère que cette compétence devrait continuer à relever d'une chambre civile du Tribunal d'arrondissement composée de trois magistrats. ».

De la lecture combinée de ces articles, ainsi que des travaux parlementaires de la loi, il y a lieu d'en déduire que le tribunal de céans est matériellement compétent pour statuer sur la demande en retrait de l'autorité parentale basée sur les articles 387-9 et 387-9 bis du Code civil.

B) Quant à la demande en retrait de l'autorité parentale :

Le tribunal relève que la demande est basée sur l'article 387-9 bis du Code civil.

L'article 387-9 bis du Code civil prévoit que « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié

par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille, respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant. ».

Il résulte de l'article précité que suite à l'instauration du juge aux affaires familiales, les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale en l'absence de condamnation pénale, et ce s'ils mettent en danger la sécurité ou la moralité de l'enfant soit par un mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants.

L'article précité précise également que le retrait de l'autorité parentale peut également être prononcé à l'égard des parents s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par une inconduite ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction.

En l'espèce, PERSONNE1.) demande le retrait de l'autorité parentale à l'égard d'PERSONNE2.) motif pris que celui-ci n'aurait jamais eu de contact avec l'enfant mineur PERSONNE3.).

PERSONNE2.) précise même en ce sens que cette situation, en ce qu'il n'aurait jamais eu de contact avec l'enfant mineur PERSONNE1.), mettrait incontestablement en danger la santé, du moins mentale, de l'enfant mineur PERSONNE3.), alors qu'il serait un tiers pour la mineure PERSONNE3.).

Le tribunal ne saurait suivre le raisonnement d'PERSONNE2.) en ce qu'il soutient qu'il y aurait une mise en danger de la santé mentale de l'enfant mineur PERSONNE3.) uniquement au motif qu'il n'aurait jamais eu de contact avec l'enfant.

Le fait d'être un tiers dans la vie de l'enfant mineur PERSONNE3.) n'est pas de nature à constituer une mise en danger pour l'enfant.

Egalement, le fait pour PERSONNE2.) de ne pas avoir de contact avec sa fille, n'est pas dû à une incapacité de sa part, respectivement dû à une inconduite notoire ou à un manque de direction ou défaut de soins de sa part, mais constitue un simple désintérêt de sa part à voir créer un lien avec l'enfant mineur PERSONNE3.).

Ce désintérêt total d'PERSONNE2.) pourrait le cas échéant aboutir à une demande en exercice de l'autorité parentale exclusive dans le chef de PERSONNE1.), mais ne saurait en aucun cas suffire à voir ordonner le retrait de l'autorité parentale, demande qui constitue une mesure grave de conséquences, raison pour laquelle l'article 387-9 bis du Code civil exige expressément la mise en danger manifeste de la sécurité ou de la moralité de l'enfant, conditions qui ne sont pas données en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) à voir retirer totalement à PERSONNE2.) l'autorité parentale sur l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) (France) comme non fondée.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

déclare la demande de PERSONNE1.) en retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) (France), basée sur l'article 387-9 bis du Code civil recevable, mais non fondée,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.